

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

ATLANTIQUE PIERRE 1

Société civile de placement immobilier à capital fixe
Siège social : 8, rue Auber, 75009 Paris
338 024 607 R.C.S. Paris
Capital social : 18 292 374 €

Avis de convocation

Les associés de la SCPI ATLANTIQUE PIERRE 1 sont convoqués en assemblée générale mixte le 23 juin 2016 à 15h00 au 8, rue Auber – 75009 PARIS. À défaut de quorum, les associés sont informés que l'assemblée générale, sur seconde convocation, se tiendra le 7 juillet 2016 à 14h30 au siège social. Les associés sont appelés à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Assemblée Générale Extraordinaire

I/ Ordre du jour :

Résolutions à titre ordinaire

1. Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;
2. Approbation du rapport spécial du commissaire aux comptes ;
3. Affectation des résultats ;
4. Approbation de la valeur comptable ;
5. Approbation de la valeur de réalisation et de la valeur de reconstitution ;
6. Quitus au conseil de surveillance
7. Autorisation donnée à la Société de gestion de procéder à la vente d'un ou plusieurs éléments du patrimoine ;
8. Autorisation donnée à la société de gestion de contracter des emprunts ;
9. Approbation du budget maximum alloué au conseil de surveillance ;
10. Rémunération du secrétaire du conseil de surveillance ;
11. Renouvellement du mandat de la société de gestion ;
12. Renouvellement du mandat du commissaire aux comptes titulaire et du commissaire aux comptes suppléant ;

Résolutions à titre extraordinaire

13. Modification de l'article 4 des statuts « Siège social »;
14. Modification de l'article 11 des statuts « Droits et obligations des associés » ;
15. Modification de l'article 13 des statuts « Société de gestion – 2. Désignation de la société de gestion de portefeuille » ;
16. Modification de l'article 15 des statuts « Rémunération de la société de gestion »;
17. Suppression de l'article 16 des statuts « Conventions entre la SCPI et la société de gestion »;
18. Modification de l'article 17 des statuts « Nomination du conseil de surveillance »;
19. Modification de l'article 19 des statuts « Pouvoir du conseil de surveillance »;
20. Modification de l'article « Titre V – Commissaires aux comptes »;
21. Modification de l'article 25.5 des statuts « Réunion de l'assemblée »;

Résolution à titre ordinaire

22. Délégation de pouvoir pour l'accomplissement des formalités légales.

II/ Texte des résolutions :

Résolutions à titre ordinaire

Première Résolution

L'assemblée générale, ayant pris connaissance des rapports présentés par la société de gestion et le conseil de surveillance, ainsi que du rapport général du commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2015 tels qu'ils lui ont été soumis.

Deuxième Résolution

L'assemblée générale prend acte du rapport spécial établi par les commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'article L 214-106 du Code monétaire et financier, et en approuve les conclusions.

Troisième Résolution

L'assemblée générale approuve l'affectation et la répartition du résultat comme suit :

Bénéfice de l'exercice	2 404 650 €
Report à nouveau en début d'exercice	287 744 €
Total distribuable	2 692 394 €
Dividendes distribués	2 376 325 €
Report à nouveau en fin d'exercice	316 069 €

En conséquence, le dividende unitaire sur l'année revenant à chacune des parts en pleine jouissance est arrêté à 10,38 € dont 1,08 € à titre complémentaire versé lors du paiement du quatrième acompte sur dividende.

Quatrième Résolution

L'assemblée générale approuve la valeur comptable de la SCPI, telle qu'elle est déterminée par la société de gestion, qui s'élève au 31 décembre 2015 à :

La valeur comptable	55 928 577 € soit 244 € par part
---------------------	----------------------------------

Cinquième Résolution

L'assemblée générale prend acte, telle qu'elle est déterminée par la société de gestion, de la valeur de réalisation et de la valeur de reconstitution de la SCPI qui s'élèvent au 31 décembre 2015 à :

La valeur de réalisation	54 212 963 € soit 237 € par part
La valeur de reconstitution	65 500 235 € soit 286 € par part

Sixième Résolution

L'assemblée générale donne quitus entier et définitif de sa mission au conseil de surveillance pour l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Septième Résolution

L'assemblée générale renouvelle l'autorisation donnée à la société de gestion de procéder, dans le cadre de l'article R.214-157 du Code monétaire et financier et après consultation du conseil de surveillance, à la cession d'un ou plusieurs éléments du patrimoine immobilier et ce, aux conditions qu'elle jugera convenables.

Elle l'autorise également à effectuer, pour les besoins de la gestion du patrimoine, des échanges, des aliénations ou des constitutions de droits réels portant sur un ou plusieurs éléments du patrimoine immobilier et ce, aux conditions qu'elle jugera convenables.

Les présentes autorisations sont expressément données jusqu'à la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2016.

Huitième Résolution

L'assemblée générale ordinaire, conformément à l'article 14 paragraphe 2 des statuts, autorise la société de gestion à procéder à des acquisitions payables à terme et à la souscription d'emprunts (avec constitution des garanties appropriées et, notamment, de toutes sûretés réelles y compris sous forme hypothécaire) et ce, aux charges et conditions qu'elle jugera convenables et dans la limite de 25 % maximum de la capitalisation arrêtée au 31 décembre de l'année écoulée, exprimée sur la dernière valeur de réalisation arrêtée par la société de gestion au 31 décembre de l'année écoulée.

La présente autorisation est valable pour une durée expirant à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2016 sous réserve d'une autorisation favorable du conseil de surveillance conformément à l'article L.214-99 du Code monétaire et financier.

Neuvième Résolution

L'assemblée générale décide d'allouer au conseil de surveillance un budget maximum de 7 000 € afin de lui permettre de communiquer, le cas échéant, directement si nécessité. Cette somme est attribuée à compter de l'exercice 2016 et jusqu'à nouvelle décision prise par l'assemblée générale.

Sauf opposition écrite que manifesterait personnellement un associé à la société de gestion, les coordonnées des porteurs de parts de la SCPI (nom, prénom, adresse) seront remises au Président du conseil de surveillance, dès première demande, pour un usage dans le strict cadre de cette communication.

Dixième Résolution

L'assemblée générale décide d'allouer une rémunération de 1 500 € au secrétaire du conseil de surveillance pour l'exercice 2016 à compter du 1^{er} janvier 2016. Son mandat sera de un an et toujours rééligible à la date anniversaire de la réunion et ce jusqu'à nouvelle décision d'assemblée générale.

Onzième Résolution

L'assemblée générale renouvelle le mandat de la société PAREF GESTION pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2018.

Douzième Résolution

L'assemblée générale renouvelle le mandat de la société LBA BAKER TILLY – 2, rue de l'Hôtellerie – 44477 Carquefou Cedex, représentée par Monsieur Gilles BLANCHARD, commissaires aux comptes titulaire de la SCPI et nommé Monsieur Philippe HUPE – 2, rue de l'Hôtellerie – 44477 Carquefou Cedex, commissaire aux comptes suppléant en remplacement de Monsieur Pierre LOSI et ce, pour une durée de 6 exercices soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale devant statuer sur les comptes de l'exercice 2021.

Résolutions à titre extraordinaire

Treizième Résolution

L'assemblée générale, statuant à titre extraordinaire, décide de modifier l'article 4. « Siège social » comme suit :

Ancienne rédaction

« Le siège social est fixé au 41, rue du Capitaine Guynemer – 92400 COURBEVOIE. »

Nouvelle rédaction

« Le siège social est fixé au 8, rue Auber – 75009 PARIS. »

Quatorzième Résolution

L'assemblée générale, statuant à titre extraordinaire, décide de modifier l'article 11 « Droits et obligations des associés » comme suit :

Ancienne rédaction

« 1. Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Toutefois, les parts nouvelles ne participent à la répartition des bénéfices qu'à compter de la date de l'entrée en jouissance stipulée lors de l'émission.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions prises par les assemblées générales des associés.

Les héritiers, représentants et créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la Société, ni en demander la licitation ou le partage, ni s'immiscer dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux états de situation annuelle et aux décisions de l'assemblée générale.

Si, en cours de détention, il advenait que les associés deviennent US Person telle que définie par les autorités américaines des marchés financiers, il conviendra que ceux-ci prennent contact auprès de la société de gestion de manière à organiser le rachat de leurs parts sans qu'ils ne puissent s'y opposer. (...) »

Nouvelle rédaction

« 1. Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Toutefois, les parts nouvelles ne participent à la répartition des bénéfices qu'à compter de la date de l'entrée en jouissance stipulée lors de l'émission.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions prises par les assemblées générales des associés.

Les héritiers, représentants et créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la Société, ni en demander la licitation ou le partage, ni s'immiscer dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux états de situation annuelle et aux décisions de l'assemblée générale.

Tout associé, quel que soit le mode d'acquisition ou de transmission, ne peut détenir, directement ou indirectement par personne physique ou personne morale interposée, plus de 5 % des parts du capital social.»

Le reste de l'article demeure inchangé.

Quinzième Résolution

Suite à la reprise de la gestion de la SCPI, l'assemblée générale, statuant à titre extraordinaire, décide de modifier l'article 13 « Société de gestion – 2. Désignation de la société de gestion de portefeuille » comme suit :

Ancienne rédaction

« La SCPI ATLANTIQUE PIERRE 1 est administrée par une société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers et désignée par l'assemblée générale ordinaire.

Cette société de gestion de portefeuille est désignée pour un mandat de gestion de durée déterminée et fixée par décision de l'assemblée générale ordinaire en nombre d'années pleines à compter du début de l'exercice social qui fait suite à la date de désignation. Le mandat de gestion est renouvelable. »

Nouvelle rédaction

« La SCPI ATLANTIQUE PIERRE 1 est administrée par une société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers et désignée par l'assemblée générale ordinaire.

La société de gestion est nommée par l'assemblée générale ordinaire de l'année N pour la durée des trois exercices suivants, soit les années N+1, N+2 et N+3 soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2018.

Le mandat de gestion sera renouvelable une seule fois pour une période de trois exercices soit jusqu'à l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2021.

A compter de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2022, le mandat sera renouvelable pour une période d'un exercice.

Seizième Résolution

L'assemblée générale statuant à titre extraordinaire décide de modifier l'article 15 « Rémunération de la société de gestion » comme suit :

Ancienne rédaction :

« La société de gestion supporte tous les frais de bureau et de personnel nécessaires à l'administration de la Société et du patrimoine, à la perception des recettes et à la distribution des bénéfices, à l'information des associés et à la convocation de toutes assemblées (à l'exclusion du rapport annuel).

La Société règle directement les prix d'acquisition des biens et droits immobiliers et, éventuellement, le montant des travaux d'aménagement y compris les honoraires d'architectes ou de bureaux d'études, ainsi que les autres dépenses et, en particulier, celles concernant l'enregistrement, les taxes et frais perçus à l'occasion des achats immobiliers, les émoluments des notaires et rédacteurs d'actes, les rémunérations des membres du conseil de surveillance et des commissaires aux comptes, les frais d'expertises et de contentieux, les assurances, les frais d'entretien, de réparations ou de modifications des immeubles, les impôts, consommations d'eau et électricité et, en général toutes les charges afférentes aux immeubles et toutes les dépenses n'entrant pas dans le cadre de l'administration pure de la société.

En rémunération de son mandat, la société de gestion percevra une commission conformément à l'article 422-224 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, dont le taux, l'assiette et les autres éléments la constituant seront arrêtés précisément dans une convention particulière conclue entre la société de gestion et la SCPI et approuvée par l'assemblée générale ordinaire de cette dernière.

La prise en charge de frais supplémentaire pourra être soumise à l'agrément de l'assemblée générale des associés, pour couvrir des charges exceptionnelles ou non, imprévisibles à la date de la signature des présents statuts et qui pourraient résulter notamment des mesures législatives ou réglementaires ou de toutes autres circonstances juridiques, économiques ou sociales. La décision de l'assemblée générale devra être prise conformément aux dispositions de l'article L.214-106 du Code monétaire et financier.

Toutes sommes dues à la société de gestion lui restent définitivement acquises et ne sauraient faire l'objet d'un remboursement quelconque à quelque moment et pour quelque cause que ce soit. »

Nouvelle rédaction :

« 15.1 Répartition des frais entre la Société et la société de gestion

La société de gestion supporte les frais de bureau et de personnel nécessaires à l'administration de la Société, à la perception des recettes et à la distribution des bénéfices, à l'exclusion de toutes autres dépenses qui sont prises en charge par la Société.

La Société règle directement :

- les prix d'acquisition des biens et droits immobiliers et le montant des travaux d'aménagement y compris les honoraires d'architectes ou de bureaux d'études ;
- les frais d'acquisition notamment les droits d'enregistrement, les honoraires des notaires ;
- la rémunération des membres du conseil de surveillance ;
- les honoraires du commissaire aux comptes ;
- les cotisations professionnelles dont les porteurs de parts sont représentés directement à plus de 50 %, et redevances diverses ;

- les frais d'expertises immobilières ;
- la rémunération du dépositaire ;
- les frais entraînés par la tenue des conseils et assemblées et l'information des associés ;
- les frais de contentieux ;
- les frais d'entretien des immeubles, les travaux ;
- les consommations d'eau, de gaz et d'électricité, les impôts, honoraires des syndics de copropriété ou gérants d'immeubles ;
- et en général toutes les charges des immeubles n'entrant pas dans le cadre de l'administration de la Société.

15.2 La société de gestion est rémunérée de ses fonctions moyennant les forfaits suivant :

- **Gestion** : la société de gestion perçoit définitivement, pour la gestion des biens sociaux, l'administration de la société civile, l'information des associés, l'encaissement des produits locatifs et la répartition des bénéfices :
 - 8,50 % hors taxes des loyers nets encaissés hors les charges, taxes et travaux récupérés
 - 8,50 % hors taxes des produits financiers
 - 8,50 % hors taxes des loyers nets encaissés hors les charges, taxes et travaux récupérés
 - 8,50 % hors taxes des produits financiers
- **Souscription** : La société de gestion perçoit pour la préparation et la réalisation des augmentations de capital, l'étude et l'exécution des programmes d'investissement, une rémunération égale à 8 % hors taxes du montant de chaque augmentation de capital prime d'émission incluse.
- **Cessions de parts sur le marché secondaire** : Pour les cessions de parts sociales réalisées selon les modalités de l'article 12 des statuts (Transmission des parts sociales), la société de gestion perçoit de tout cessionnaire une commission de cession assise sur le montant de la transaction et fixée par l'assemblée générale ordinaire comme suit :
 - pour tout cessionnaire qui n'est pas déjà porteur de parts de la SCPI ou qui est porteur de parts de la SCPI depuis moins de trois ans à la date d'inscription de son ordre d'achat de parts, la société de gestion percevra une rémunération de 5 % hors taxe maximum (à majorer de la TVA au taux en vigueur) de la somme revenant au vendeur,
 - pour tout cessionnaire porteur de parts de la SCPI depuis au moins trois ans à la date d'inscription de son ordre d'achat de parts, la société de gestion percevra une rémunération de 2 % HT maximum (à majorer de la TVA au taux en vigueur) de la somme revenant au vendeur.
 - pour tout cessionnaire qui n'est pas déjà porteur de parts de la SCPI ou qui est porteur de parts de la SCPI depuis moins de trois ans à la date d'inscription de son ordre d'achat de parts, la société de gestion percevra une rémunération de 5 % hors taxe maximum (à majorer de la TVA au taux en vigueur) de la somme revenant au vendeur,
 - pour tout cessionnaire porteur de parts de la SCPI depuis au moins trois ans à la date d'inscription de son ordre d'achat de parts, la société de gestion percevra une rémunération de 2 % HT maximum (à majorer de la TVA au taux en vigueur) de la somme revenant au vendeur.
 Cette commission est à la charge de l'acquéreur.
- **Commission sur mutation des parts** : Lorsque la mutation de parts s'opère par cession directe entre vendeur et acheteur ou par voie de succession ou de donation, la société de gestion percevra à titre de frais de dossier une somme forfaitaire par bénéficiaire dont le montant est fixé dans la note d'information. »

Dix-septième Résolution

L'assemblée générale statuant à titre extraordinaire décide de supprimer l'article 16 « Conventions entre la SCPI et la société de gestion »
 « Toute convention intervenant entre la Société et ses organes de gestion, de direction ou d'administration ou toute personne appartenant à ces organes doit sur les rapports du conseil de surveillance et des commissaires aux comptes, être approuvée par l'assemblée générale des associés.
 La Société s'engage, préalablement à l'achat de tout immeuble dont le vendeur est lié directement ou indirectement à la société de gestion, à faire évaluer cet immeuble par un expert indépendant. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la Société des conventions désapprouvées sont mises à la charge des organes de gestion, de direction ou d'administration responsables, ou de toute personne y appartenant. »

Dix-huitième Résolution

L'assemblée générale statuant à titre extraordinaire décide de modifier l'article 17 « Nomination du conseil de surveillance » comme suit :

Ancienne rédaction

« Il est institué un conseil de surveillance qui assiste la société de gestion dans ses fonctions de gestion, de direction et d'administration. Ce conseil est composé de sept membres au moins et de douze membres au plus, pris parmi les associés et nommés par l'assemblée générale ordinaire. La rémunération du conseil de surveillance est fixée par l'assemblée générale ordinaire, à charge pour le conseil de la répartir entre ses membres. Les membres du conseil de surveillance sont nommés pour trois ans et ils sont toujours rééligibles. Leur mandat vient à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue au cours de la troisième année suivant celle de leur nomination. Si, par suite de vacance par décès, démission, le nombre de membres du conseil de surveillance est descendu à sept, le conseil pourra, s'il le souhaite, se compléter au chiffre de huit. Si le nombre de ses membres devient inférieur à sept, le conseil de surveillance devra se compléter à ce dernier chiffre. Les nominations effectuées à titre provisoire par le conseil de surveillance devront être soumises à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Jusqu'à cette ratification, les membres nommés provisoirement ont, comme les autres, voies délibératives au sein du conseil de surveillance. »

Le membre nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'était pas encore expiré ne demeure en fonction que jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Conformément à l'article 422-201 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, la société de gestion, préalablement à la convocation de l'assemblée devant désigner de nouveaux membres du conseil de surveillance, procède à un appel de candidatures afin que soient représentés le plus largement possible les associés non fondateurs. Lors du vote relatif à la nomination des membres du conseil de surveillance, seuls sont pris en compte les suffrages exprimés par les associés présents et les votes par correspondance. La liste des candidats est présentée dans une résolution. Les candidats élus sont ceux ayant obtenu le plus grand nombre de voix, dans la limite du nombre de postes à pourvoir. »

Nouvelle rédaction

« Le conseil de surveillance est composé de sept associés au moins et de huit associés au plus choisis parmi les associés porteurs de parts détenant au moins 30 parts.

Les membres du conseil de surveillance sont désignés par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de trois (3) ans et ils sont toujours rééligibles. Tout membre du conseil de surveillance qui en cours de mandat, ne remplirait plus la condition de détention minimum de trente parts est réputé immédiatement démissionnaire.

Les fonctions d'un membre du conseil de surveillance prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes du troisième exercice écoulé depuis sa désignation, incluant l'exercice au cours duquel cette désignation est intervenue.

Pour permettre aux associés de choisir personnellement les membres du conseil de surveillance, le gérant de la Société rappellera, lors de chaque renouvellement de mandats au conseil de surveillance, aux associés qui se font représenter à l'assemblée s'agissant des résolutions non nominatives, qu'ils doivent voter par correspondance par mandat impératif, concernant l'élection des membres du conseil de surveillance.

Les candidatures seront sollicitées avant l'assemblée.

Dans l'organisation de leur nomination par l'assemblée générale, la société de gestion observe une stricte neutralité.

Conformément aux dispositions du Code monétaire et financier, seront élus les candidat(e)s ayant obtenu le plus grand nombre de voix favorables émises par les associés présents ou ayant voté par correspondance jusqu'au moment de la constitution du bureau de l'assemblée générale.

En cas d'égalité des voix, le candidat élu sera celui possédant le plus grand nombre de parts ou, si les candidats en présence possèdent le même nombre de parts, le candidat le plus âgé.

Si pour un quelconque motif, le nombre de membres du conseil de surveillance dévient inférieur au minimum légal de sept, la société de gestion devra immédiatement convoquer une assemblée générale destinée à le compléter.

Les membres du conseil de surveillance peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire. »

Dix-neuvième Résolution

L'assemblée générale statuant à titre extraordinaire décide de modifier l'article 19 « Pouvoir du conseil de surveillance » comme suit :

Ancienne rédaction

« *Le conseil de surveillance a pour mission :*

- *d'assister la société de gestion dans ses tâches de gestion, de direction et d'administration,*
- *de présenter chaque année à l'assemblée générale un rapport de synthèse sur l'exécution de sa mission dans lequel il signale, s'il y a lieu, les inexactitudes et les irrégularités qu'il aurait rencontrées et donne son avis sur le rapport de la société de gestion ; à cette fin, il peut à toute époque de l'année, opérer les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns, se faire communiquer tous documents ou demander à la société de gestion un rapport sur la situation de la Société,*
- *de donner son avis sur les questions qui pourraient lui être posées par l'assemblée générale. »*

Nouvelle rédaction

« *Le conseil de surveillance a pour mission :*

- *d'assister la société de gestion dans ses tâches de gestion, de direction et d'administration,*
- *de présenter chaque année à l'assemblée générale un rapport de synthèse sur l'exécution de sa mission dans lequel il signale, s'il y a lieu, les inexactitudes et les irrégularités qu'il aurait rencontrées et donne son avis sur le rapport de la société de gestion ; à cette fin, il peut à toute époque de l'année, opérer les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns, se faire communiquer tous documents ou demander à la société de gestion un rapport sur la situation de la Société*
- *de donner son avis sur les questions qui pourraient lui être posées par l'assemblée générale*

Article 19-1 Dispositions du conseil de surveillance

- le conseil de surveillance dispose d'un budget pour consultations juridiques, dont le montant et la période couverte sont fixés par l'assemblée générale ordinaire ;
- le conseil de surveillance dispose d'un budget de communication dont le montant et la période couverte sont fixés par l'assemblée générale ordinaire ;
- s'il l'estime nécessaire, le conseil de surveillance dispose d'une possibilité de communication dans le bulletin trimestriel d'information destiné aux associés. La société de gestion recueille en temps utile auprès du conseil de surveillance le texte qui sera adressé sous forme d'un feuillet joint dans l'envoi du bulletin trimestriel.

Article 19.2 Pouvoirs du Conseil de Surveillance

Dans le cadre des dispositions de l'article L214-99 du Code monétaire et financier, les opérations suivantes sont subordonnées à l'autorisation du conseil de surveillance :

- candidatures au commissariat aux comptes ;
- agrément à délivrer à des entités relevant de l'Autorité de contrôle prudentiel, SCPI, OPC I ;
- agrément du nantissement de parts pour les associés relevant de l'Autorité de contrôle prudentiel ;
- conditions de vente de biens immobiliers, dans le respect des autorisations délivrées par l'assemblée générale ;
- conditions d'emprunt, dans le respect des autorisations délivrées par l'assemblée générale ;
- conditions de placement de la trésorerie disponible ;
- rémunération du secrétaire du conseil, s'il est désigné en dehors de ses membres.

Vingtième Résolution

L'assemblée générale statuant à titre extraordinaire décide de modifier l'article « TITRE V- COMMISSAIRES AUX COMPTES » comme suit :

Ancienne rédaction

« TITRE V - COMMISSAIRES AUX COMPTES »

Article 21 - Nomination du ou des commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de six exercices. Il est nommé un commissaire aux comptes suppléant. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice. Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Le ou les commissaires aux comptes sont choisis parmi les personnes figurant sur la liste prévue à l'article L.822-1 du Code de commerce et sont soumis aux incompatibilités édictées par l'article 822-11 dudit Code.

Les délibérations prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires aux comptes nommés ou demeurés en fonction contrairement aux articles L.822-1 et L.822-11 précités, sont nulles. L'action en nullité est éteinte si des délibérations sont expressément confirmées par une assemblée générale sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

Article 22 - Attributions et pouvoirs

Les commissaires aux comptes certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire et des comptes de la Société.

Ils ont pour mission permanente de vérifier les livres et les valeurs de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des informations données aux associés et de s'assurer que l'égalité a été respectée entre eux. A toute époque de l'année, les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer, sur place, toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission.

Ils portent à la connaissance de la société de gestion, ainsi que du conseil de surveillance, les indications visées à l'article L.823-12 du Code de commerce.

Ils sont convoqués à la réunion au cours de laquelle la société de gestion arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes les assemblées générales. Ils disposent, pour l'accomplissement de leur mission, des prérogatives énoncées par l'article L.234-2 du Code de commerce. Ils sont tenus aux obligations énoncées par les articles du Code de commerce y relatifs.

Aucune réévaluation d'actif ne peut être faite sans qu'un rapport spécial à l'assemblée générale ait été préalablement présenté par les commissaires aux comptes et approuvé par celle-ci.

Article 23 - Rémunération et responsabilité

Les honoraires du ou des commissaires aux comptes sont à la charge de la Société et sont fixés selon les modalités édictées par les articles R.823-10 à R.823-20 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont responsables dans les conditions prévues par l'article L.822-17 du Code de commerce. »

Nouvelle rédaction

« TITRE V - COMMISSAIRES AUX COMPTES ET DEPOSITAIRE**Article 21 - Commissaire aux comptes****Article 21.1** - Nomination du ou des commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de six exercices. Il est nommé un commissaire aux comptes suppléant. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice. Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Le ou les commissaires aux comptes sont choisis parmi les personnes figurant sur la liste prévue à l'article L.822-1 du Code de commerce et sont soumis aux incompatibilités édictées par l'article 822-11 dudit Code.

Les délibérations prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires aux comptes nommés ou demeurés en fonction contrairement aux articles L.822-1 et L.822-11 précités, sont nulles. L'action en nullité est éteinte si des délibérations sont expressément confirmées par une assemblée générale sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

Article 21.2 - Attributions et pouvoirs

Les commissaires aux comptes certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire et des comptes de la Société.

Ils ont pour mission permanente de vérifier les livres et les valeurs de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des informations données aux associés et de s'assurer que l'égalité a été respectée entre eux. A toute époque de l'année, les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer, sur place, toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission.

Ils portent à la connaissance de la société de gestion, ainsi que du conseil de surveillance, les indications visées à l'article L.823-12 du Code de commerce.

Ils sont convoqués à la réunion au cours de laquelle la société de gestion arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes les assemblées générales.

Ils disposent, pour l'accomplissement de leur mission, des prérogatives énoncées par l'article L.234-2 du Code de commerce. Ils sont tenus aux obligations énoncées par les articles du Code de commerce y relatifs.

Aucune réévaluation d'actif ne peut être faite sans qu'un rapport spécial à l'assemblée générale ait été préalablement présenté par les commissaires aux comptes et approuvé par celle-ci.

Article 21.3 - Rémunération et responsabilité

Les honoraires du ou des commissaires aux comptes sont à la charge de la Société et sont fixés selon les modalités édictées par les articles R.823-10 à R.823-20 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont responsables dans les conditions prévues par l'article L.822-17 du Code de commerce.

Article 22 - Dépositaire

La Société est tenue de désigner un dépositaire après accord du conseil de surveillance. Cette désignation est soumise à la décision de l'assemblée générale ordinaire des associés. La durée du mandat est proposée aux votes de l'assemblée générale et dépendra des conditions commerciales obtenues. Il est reconductible. Sa cessation ne donne lieu à aucune indemnité.

a) Missions du dépositaire :

Dans les conditions fixées par le Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, le dépositaire veille :

- A ce que tous les paiements effectués par des porteurs de parts, ou en leur nom, lors de la souscription de parts de la Société, aient été reçus et que toutes les liquidités aient été comptabilisées ;
- Et de façon générale au suivi adéquat des flux de liquidités de la Société.

Le dépositaire assure la garde des actifs de la Société dans les conditions fixées par la réglementation.

Le dépositaire :

- S'assure que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts effectués par la Société ou pour son compte sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires, au RG AMF et aux statuts ainsi qu'aux documents d'information de la Société ;
- S'assure que le calcul de la valeur des parts de la Société est effectué conformément aux dispositions législatives ou réglementaires, au RG AMF et aux statuts ainsi qu'aux documents d'information de la Société ;
- Exécute les instructions de la société de gestion sous réserve qu'elles ne soient contraires aux dispositions législatives ou réglementaires, au RG AMF et aux statuts ainsi qu'aux documents d'information de la Société ;
- S'assure que, dans les opérations portant sur les actifs de la société, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;
- S'assure que les produits de la Société reçoivent une affectation conforme aux dispositions législatives ou réglementaires, au RG AMF et aux statuts ainsi qu'aux documents d'information de la Société.

b) Rémunération et responsabilité du dépositaire

La rémunération du dépositaire est à la charge de la Société. Le dépositaire est responsable à l'égard de la Société ou à l'égard des porteurs de parts dans les conditions fixées par la réglementation, et la convention de dépositaire. »

Vingt-et-unième Résolution

L'assemblée générale, statuant à titre extraordinaire, décide de modifier l'article 25.5 « Réunion de l'assemblée » comme suit :

Ancienne rédaction

« L'assemblée générale est présidée par le représentant légal de la société de gestion ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée. Elle est présidée par les auteurs de la convocation, quand elle est convoquée par le commissaire aux comptes, le Président du conseil de surveillance, le mandataire de justice ou le liquidateur. »

Nouvelle rédaction

« L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil de surveillance ou, à défaut par le membre du conseil de surveillance le plus âgé. A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son Président. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Résolution à titre ordinaire

Vingt-deuxième Résolution

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales de dépôts et de publicité et généralement faire le nécessaire.